



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fikambanana - Tanindrazana - Fanindrahana
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 2024-_____

fixant les règles de gestion, d'attribution, d'assignation et de contrôle des ressources en fréquences et en numérotation dans le domaine des télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;

Vu Décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC) modifié par le Décret n°2019-251 du 07 mars 2019 ;

Vu le Décret n° 2014-1650 du 21 octobre 2014 modifié et complété par le Décret n° 2023-351 du 05 avril 2023 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de régulation pour la réglementation du secteur des Télécommunications ;

Vu le Décret n° 2014-1651 du 21 octobre 2014 modifié et complété par le Décret n° 2023-351 du 05 avril 2023 portant réglementation des réseaux et services de télécommunications ;

Vu le Décret n° 2023-397 du 12 avril 2023 fixant les règles et modalités d'interconnexion et d'accès aux réseaux de télécommunications ;

Vu le Décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ;

En Conseil du Gouvernement,

D É C R È T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Objet

Le présent décret fixe les règles de gestion, d'attribution et d'assignation ainsi que de contrôle des ressources en fréquences et en numérotation.

Article 2 - Champ d'application

Le présent décret s'applique aux opérateurs ainsi qu'aux utilisateurs, définis à l'article 3 ci-dessous, lorsqu'ils exploitent des ressources en fréquences et en numérotation dans le territoire de Madagascar.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **Aéronef** : tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs ;
- **Agence de Régulation** : l'établissement public industriel et commercial prévu par l'article 25 de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des

Télécommunications, et régi par le Décret n°2006-213 du 21 mars 2006, modifié et complété par le Décret n°2019-251 du 07 mars 2019 instituant l'Agence de Régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) ;

- **Assignation d'une fréquence** : l'autorisation donnée par l'Agence de Régulation pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon les conditions spécifiées. Par extension, autorisation donnée par l'Agence de Régulation à un opérateur pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique ;

- **Attributaire** : la personne morale à qui l'Agence de Régulation attribue une ressource en numérotation ;

- **Attribution d'une bande de fréquences** : l'inscription dans le Plan national des fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées ;

- **Attribution de ressources en numérotation** : l'autorisation accordée à un opérateur ou un utilisateur par l'Agence de Régulation d'utiliser des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros dans les conditions spécifiées ;

- **Au fil de l'eau** : l'expression qui désigne les assignations de fréquences sur simple demande, à la différence des assignations qui résultent d'une procédure d'appel à la concurrence ;

- **Bandes de fréquences radioélectriques** : un ensemble continu de fréquences contiguës ;

- **Bloc de numéros** : une série de numéros consécutifs attribués simultanément à un même exploitant ;

- **Brouillage** : un effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de tout ou partie de cela) se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée ;

- **Fichier national des fréquences** : un registre des fréquences assignées sur le territoire national tenu par l'Agence de Régulation ;

- **Fichier national des ressources en numérotation** : Ensemble des fichiers et bases de données gérés par l'Agence de Régulation et répertoriant l'ensemble des numéros de téléphone, numéros spéciaux et numéros utilisés pour les services de communications électroniques à Madagascar, ainsi que les informations relatives à leurs droits d'utilisation et à leurs conditions d'utilisation.

- **Fréquences non partagées** : les fréquences ou bandes de fréquences définies par l'Agence de Régulation pour être utilisées par un seul opérateur dans une ou plusieurs zones bien déterminées ;

- **Fréquence radioélectrique** : un nombre de cycles par seconde à partir duquel un courant électrique analogique change de sens ; elle est généralement mesurée en hertz (Hz). Un hertz est égal à un cycle par seconde ;

- **Gestion du spectre de fréquences** : un ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;

- **Loi ou Loi 2005-023** : Loi n° 2005-023- du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n° 2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;

- **Navire** : un engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci ;
- **Numéro** : toute suite de chiffre pouvant contenir des caractères spéciaux indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public ; ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison ;
- **Numéro d'appel** : tout élément de numérotation au sein du dispositif national d'appel d'abonné à l'exception de celui qui est destiné à l'adressage IP ;
- **Numéro court** : tout numéro d'appel avec moins de chiffres que le numéro long ;
- **Numéro court USSD** : désigne un type de numéro court utilisé pour accéder à des services basés sur l'USSD. Un tel numéro contient des caractères spéciaux tels qu'un astérisque (*) et/ou un dièse (#) ;
- **Numéro long** : tout numéro d'appel dont le format est conforme au Plan national de numérotation permettant d'envoyer et de recevoir des appels et des messages ;
- **Opérateur** : toute personne morale opérant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant un service de télécommunication ;
- **Plan national des fréquences** : le document contenant la répartition nationale des fréquences et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications, ainsi que des règles de gestion et spécificités nationales des assignations de fréquences ;
- **Plan national de numérotation** : un plan organisant la ressource constituée par l'ensemble des numéros et permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ; ce plan fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et correspond à un segment de plan de numérotation mondial E 164 ;
- **Préfixes** : les premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination ;
- **Radiocommunications** : les communications réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques ;
- **Spectre de fréquences** : un ensemble des ondes radioélectriques pour la transmission d'informations sans fil se propageant dans l'espace, sans guide artificiel et pouvant être exploitées ;
- **Station radioélectrique** : tout système de radiocommunication capable d'émettre ou de recevoir des ondes radioélectriques ;
- **Télécommunications** : toute transmission, émission ou réception d'information, soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radioélectrique ou optique, soit par tout procédé technique semblable ;
- **UIT** : l'Union Internationale des Télécommunications ;
- **Utilisateur** : toute personne physique ou morale, autre qu'un opérateur, exploitant des ressources en fréquences et/ou en numérotation.
- **Utilisation effective** : la mise en service commercial du numéro d'appel pour les numéros d'appels attribués de façon individuel. L'ouverture du bloc au premier abonné pour les numéros d'appel attribué par bloc.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Section 1

De la gestion des fréquences radioélectriques

Article 4 - Principes généraux

1. Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat. A ce titre l'Agence de Régulation veille à ce que :

- les ressources en fréquences soient et demeurent inaliénables, insaisissables et imprescriptibles,
- les fréquences ne peuvent être une propriété privée.

Tout acte effectué en violation de ces principes est frappé d'une nullité d'ordre public.

2. L'Agence de Régulation assure, pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A ce titre, elle assure la planification, la coordination, l'assignation, le réaménagement du spectre ainsi que le contrôle de la bonne utilisation des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques assignées.

Dans le cadre de cette mission, l'Agence de Régulation peut organiser des consultations publiques les principaux acteurs nationaux du secteur des télécommunications en vue de connaître leur avis sur un sujet ou un projet de texte ou de décision ayant trait à la gestion des fréquences radioélectriques.

Article 5 - Plan national des fréquences et Fichier national des fréquences

1. Dans le respect des traités internationaux, et notamment du règlement des radiocommunications de l'UIT, l'Agence de Régulation établit, sous la forme d'une décision, un Plan national des fréquences.

Le Plan national des fréquences est un document public disponible auprès de l'Agence de Régulation et communicable par elle sur demande de tout intéressé.

Le Plan doit :

- Diviser la partie du spectre jugée nécessaire en autant de bandes de fréquences que l'Agence de Régulation l'estime approprié ;
- Désigner en priorité une ou plusieurs bandes affectées aux activités générales de défense et de sécurité ;
- Prévoir une ou plusieurs bandes de fréquences affectées aux services d'administration interne de l'Etat dans le cadre de l'e-Gouvernance ;
- Préciser l'usage général ou les usages généraux attribués à chaque bande ; et
- Spécifier les bandes de fréquences affectées à usage non partagé ainsi que les bandes de fréquences affectées à usage partagé.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, l'Agence de Régulation procède à l'inventaire périodique de l'utilisation du spectre et aux aménagements qui lui paraissent nécessaires.

Le Plan national des fréquences n'a pas vocation à préciser les fréquences ou bandes de fréquences soumises à des assignations, il se limite à décrire la répartition des fréquences entre les services de radiocommunications.

Le Plan précise les conditions techniques d'utilisation des fréquences ou de bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas soumise à une assignation.

2. L'Agence de Régulation établit et publie chaque année un registre dénommé « Fichier national des fréquences » (FNF) qui recense les fréquences assignées dans chacune des bandes de fréquences. Ce registre précise notamment :

- La fréquence ou le canal assigné, ou encore la bande de fréquences assignée,
- Le nom, l'adresse et la qualité du titulaire de l'assignation,
- Les références, les dates de délivrance et d'expiration de l'assignation,
- Les services fournis sur la base de ces ressources,
- Les conditions d'utilisation.

L'Agence de Régulation peut mentionner toutes autres informations qu'elle juge nécessaires dans ce registre.

3. L'Agence de Régulation se réserve le droit de ne pas divulguer la liste des fréquences affectées aux besoins de la sécurité publique et de la défense nationale.

Article 6 - Interférences et coordination

1. Interdiction est faite à quiconque de :

- Intentionnellement ou par imprudence commettre d'acte ou d'action risquant de créer de fortes interférences dans les radiocommunications et/ou interrompre ou perturber gravement les radiocommunications ;
- Utiliser un émetteur susceptible de créer des interférences dans les radiocommunications en vue de perturber le fonctionnement des appareils à bord d'aéronefs ou de navires ;
- Utiliser un émetteur susceptible de créer de fortes interférences dans les radiocommunications effectuées par ou pour le compte de (i) toute organisation de lutte contre les incendies, de sécurité civile ou de secours, (ii) toute organisation dont l'objet unique ou principal est d'assurer la sécurité des personnes dans les situations d'urgence, (iii) les forces armées, la gendarmerie, la police nationale, la présidence, la primature, les ministères ;
- Causer volontairement une interférence, une interruption ou une perturbation mettant des tiers en danger ou causant des dommages matériels ;
- Utiliser, en dehors de Madagascar, un émetteur installé à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger afin de créer de fortes interférences dans les radiocommunications sur le territoire de Madagascar ou entre un lieu situé à Madagascar et un lieu situé en dehors de Madagascar.

Toute interférence créée et constatée, en violation des dispositions qui précèdent peut donner immédiatement et sans formalités préalables lieu à la mise sous scellé ou à la saisie des appareils de radiocommunications par l'Agence de Régulation.

Saisie d'une plainte de cet ordre, l'Agence de Régulation peut également ordonner à l'auteur des interférences précitées de cesser immédiatement tous actes à l'origine des perturbations électromagnétiques, avant de procéder aux mesures ci-dessus citées dans le cas où les interférences persistent.

L'interdiction posée dans le présent article est cependant levée d'office si l'individu commet l'un/les actes ci-dessus cités, dans l'objectif de :

- Assurer la sécurité d'un navire ou aéronef en détresse ;
- Faire face à une situation d'urgence mettant des personnes en danger ;
- Faire face à une situation d'urgence comportant un risque de pertes ou dommages matériels importants ;
- Faire face à une situation d'urgence comportant un risque grave pour l'environnement.

2. L'Agence de Régulation peut intervenir en tant qu'entité de coordination afin de faciliter la conclusion d'un accord entre deux ou plusieurs pays pour réduire les cas de brouillages préjudiciables.

Article 7- Principes généraux sur les assignations de fréquences

1. Dans le cadre des procédures transparentes et objectives décrites à la section 2 du présent chapitre, l'Agence de Régulation assigne les fréquences radioélectriques, y compris celles réservées aux services de l'Etat, dans des conditions non-discriminatoires, conformément au Plan national des fréquences, et en tenant compte des objectifs d'aménagement du territoire.

A ce titre, les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable aux fréquences radioélectriques, en termes de quantité et de qualité.

L'Agence de Régulation ne peut accorder l'intégralité d'une bande de fréquences à un seul opérateur.

Au même titre, l'Agence de Régulation s'assure que la quantité de fréquences ou de canaux assignés sont raisonnables par rapport à l'usage invoqué, notamment au trafic prévisible à court terme.

2. L'Agence de Régulation peut décider de limiter la bande de fréquences assignée à un opérateur afin de préserver la concurrence.

Aux mêmes fins, elle peut réserver une portion du spectre radioélectrique ou d'un groupe de bande de fréquences en vue d'assignations ultérieures.

3. Les ressources en fréquences radioélectriques ne peuvent être délivrées qu'à des personnes physiques ou morales établies sur le territoire de Madagascar, dont les statuts respectent le droit national et qui fournissent leurs activités en tout ou partie à Madagascar.

Article 8 - Réaménagement du spectre

Dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies recommandée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ou par toute autre organisation internationale ou de la mise en conformité du Plan national des fréquences, l'Agence de Régulation peut procéder au réaménagement des bandes de fréquences.

A ce titre, elle établit le calendrier de réalisation avec les acteurs concernés et ces derniers ne peuvent prétendre à aucune forme d'indemnisation.

Article 9 - Contrôle de la bonne utilisation des fréquences

1. Les opérateurs qui se sont vus assigner des bandes des fréquences ont l'obligation de les exploiter dans un délai fixé dans la décision d'assignation.

Les autres assignataires de fréquences ou de canaux ont l'obligation de les exploiter dans un délai raisonnable fixé dans une Autorisation d'exploitation de stations radioélectriques telle que visée à l'article 17 du présent décret.

2. L'Agence de Régulation contrôle l'utilisation effective des fréquences radioélectriques afin de veiller à l'absence de toute thésaurisation de fréquences et à l'utilisation efficace et optimale du spectre des fréquences.

Toute fréquence assignée dans le cadre de l'exploitation de la licence et n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de six (06) mois, postérieurement à la date à partir de laquelle l'exploitation doit commencer, et ce dans tout ou partie du territoire dans lequel elle devait être utilisée conformément au cahier des charges, peut être retirée pour être restituée au domaine public sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure préalable. L'Agence de Régulation peut également décider de réduire la bande de fréquences allouées si elle observe qu'elles excessives par rapport aux besoins immédiats et prévisibles du titulaire dans le cadre d'une gestion efficiente.

Le retrait de fréquences ou la réduction de la bande de fréquences allouées, opéré en application du présent alinéa ne donne lieu à aucun remboursement des frais et des redevances acquittés ni à aucune indemnisation.

Toute fréquence assignée dans le cadre de l'exploitation d'une utilisation privée ou de radiodiffusion, n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de trois (03) mois peut être retirée pour être restituée au domaine public sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure préalable.

La charge de la preuve de l'utilisation effective et régulière des fréquences pèse sur l'assignataire.

3. L'Agence de Régulation s'assure aussi du respect des conditions d'utilisation des fréquences, que celles-ci aient été assignées dans le cadre de la délivrance d'une autorisation ou postérieurement à celle-ci.

Elle contrôle également le respect des normes d'agrément des équipements terminaux et/ou des installations radioélectriques.

Le non-respect de ces conditions ou de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions de la Loi n°2005-023.

4. Chaque année, l'Agence de Régulation rend compte publiquement des actions entreprises par elle afin de s'assurer de la bonne utilisation des fréquences radioélectriques.

Section 2

De la procédure d'assignation des fréquences non partagées

Article 10 - Assignation de bandes de fréquences en même temps que la délivrance d'une licence

Tout opérateur qui demande une licence en vue de l'exploitation des réseaux et/ou de la fourniture des services de télécommunications relevant du régime de l'article 8 de la Loi n° 2005-023 indique les fréquences qu'il souhaite se voir assigner. La demande de fréquences est présentée dans les conditions décrites à l'article 12 du présent décret.

Tout opérateur qui souhaite voir renouveler sa licence indique les fréquences qu'il souhaite conserver. Les demandes de conservation de fréquences sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

La durée de validité de l'assignation des bandes des fréquences correspond à celle de la licence.

Article 11 - Assignation des fréquences au fil de l'eau

L'Agence de Régulation peut assigner les bandes de fréquences radioélectriques postérieurement à la délivrance de licences, à la suite de demandes présentées par les opérateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

La durée de l'assignation correspond à la durée restante de la licence.

Article 12 - Présentation et traitement des demandes d'assignation de fréquences

1. Les demandes d'assignation de fréquences radioélectriques sont adressées par écrit et par voie électronique à l'Agence de Régulation.

2. Toute demande d'assignation comporte les éléments suivants :

a) Les informations relatives au demandeur :

- L'identité du demandeur (la dénomination sociale, le siège social, l'inscription au Registre des Commerces et des Sociétés, les statuts, le capital social) ;
- La composition de son éventuel actionnariat ;
- Les comptes sociaux des trois (03) derniers exercices ;
- La description de ses activités dans le domaine des télécommunications ;
- La copie des décisions d'assignation de fréquences radioélectriques, dont le demandeur est lui-même titulaire à Madagascar depuis trois (03) ans.

b) La description des caractéristiques du projet faisant l'objet de la demande :

- Un schéma descriptif du réseau et des services pour lesquels une assignation est sollicitée ;
- Les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité des services offerts ;
- Les mesures envisagées pour garantir une bonne utilisation des ressources en fréquences ;
- Les normes utilisées ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour éviter les brouillages.

c) La description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché.

d) Les informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet et à respecter ses droits et ses obligations prévues au cahier des charges.

e) Les informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges, sur une période d'au moins cinq années à la suite de la délivrance de la décision.

f) Une copie du récépissé du paiement des frais de constitution de dossier acquittés à l'Agence de Régulation, visés à l'article 43 du présent décret.

Dans le cadre d'une demande d'assignation de ressources supplémentaires en fréquences, les informations requises du demandeur en application des prescriptions prévues au point 1 du présent article ne sont fournies que si des modifications ont été apportées aux éléments d'informations concernés.

3. L'Agence de Régulation dispose d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter du jour de la réception de la demande pour notifier au demandeur que son dossier est complet ou non.

Lorsque le dossier est incomplet au regard des informations requises au point 2 du présent article, l'Agence de Régulation précise au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification qui lui en est faite pour lui transmettre lesdits éléments.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande est rejetée.

4. L'instruction des demandes dure deux (02) mois au plus à compter du jour où l'Agence de Régulation informe le demandeur que sa demande est complète.

A l'issue de ce délai, l'Agence de Régulation délivre l'assignation ou notifie son refus au demandeur.

5. Les assignations de fréquences radioélectriques ne peuvent être refusées par l'Agence de Régulation que pour l'un des motifs suivants :

- La sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- Les contraintes inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- Lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait ou encore d'une condamnation pénale à Madagascar.

Le refus d'assignation est systématiquement motivé et notifié au demandeur.

6. Tout opérateur s'étant vu assigner des fréquences, est tenu d'informer l'Agence de Régulation des changements intervenus postérieurement à l'assignation de celle-ci, s'agissant de son siège social, de la composition de son actionnariat et des caractéristiques techniques et commerciales de son projet.

L'Agence de Régulation ne peut alors s'opposer à la poursuite des activités autorisées que dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la réception de ces informations et si elle est convaincue que la personne morale n'a plus la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale. Toute décision d'opposition doit être dûment motivée et notifiée.

7. Les bandes de fréquences et les fréquences assignées au fil de l'eau le sont à un prix fixé par un arrêté du Ministre chargé des télécommunications, après simple avis de l'Agence de Régulation.

Article 13 - Assignation de fréquences aux termes d'une procédure d'appel à la concurrence

1. Lorsqu'elle souhaite valoriser financièrement des fréquences, l'Agence de Régulation peut soumettre l'assignation de fréquences à une procédure d'appel à la concurrence.

Cette procédure est obligatoire lorsque deux opérateurs réclament, dans le même temps, les mêmes fréquences ou si le nombre de fréquences disponibles dans une bande est inférieure au nombre d'opérateurs assignataires potentiels au vu de l'usage prévu de ladite bande par le Plan national des fréquences.

2. Le mécanisme d'appel à la concurrence retenu par l'Agence de Régulation doit être non-discriminatoire, objectif et transparent.

A cet égard, l'appel à la concurrence doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature.

L'Agence de Régulation doit définir avec précision, dans l'avis de publicité ainsi que dans le dossier d'appel d'offres remis aux candidats :

- Les modalités de la procédure, laquelle peut inclure une phase de pré-qualification des candidatures ainsi que des négociations après la réception des offres sur les seules conditions d'utilisation des fréquences ;
- La durée de la procédure, laquelle ne peut excéder six (06) mois ;
- Les frais de constitution de dossier, visés à l'article 43, à payer en vue de soumissionner ;
- Les critères de sélection, notamment financiers et/ou techniques ;
- Les engagements que devront prendre les candidats s'ils sont retenus ;
- Les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à la concurrence a été infructueux, en l'absence de candidature satisfaisant les critères de sélection.

3. Pour chaque procédure d'appel à la concurrence, il est créé une Commission d'évaluation dont les membres sont désignés parmi les Directeurs de l'Agence de Régulation par Décision du Directeur général, qui assure également la présidence de ladite Commission.

La Commission d'évaluation consigne, dans des procès-verbaux :

- L'identité des candidats qui ont déposé une offre ;
- L'analyse desdites offres et le classement de celles-ci ou sa proposition de déclarer l'appel à la concurrence infructueux.

4. Dans le cas où l'appel à la concurrence est infructueux, l'Agence de Régulation en informe aussitôt les candidats. Elle expose, de manière motivée, les raisons pour lesquelles l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux.

A la suite de la déclaration d'infructuosité, l'Agence de Régulation soumet l'octroi des décisions d'assignation à une procédure d'appel d'offres restreint ou négocié. Les bandes de fréquences ne peuvent alors être assignées à un candidat dont la proposition financière serait inférieure à celle de l'entreprise la mieux-disante ayant fait acte de candidature dans le cadre de l'appel à la concurrence.

5. Le prix auquel les fréquences ou les bandes de fréquences sont assignées peut être fixé suivant deux modalités :

- Il peut être fixé à l'avance par arrêté pris par le Ministre chargé des télécommunications, après avis simple de l'Agence de Régulation. Si tel est le cas, le prix est précisé dans l'avis de publicité et/ou dans le document de consultation.

- Il peut être fixé au terme d'un mécanisme d'enchères, à un ou plusieurs tours, dans lequel les fréquences sont assignées au candidat proposant le meilleur prix. Le prix payé par l'opérateur assignataire correspond au montant le plus élevé proposé lors des enchères. Dans le cadre d'un tel mécanisme, le Ministre chargé des télécommunications peut, après avis simple de l'Agence de Régulation, proposer un prix plancher, qui sera précisé dans l'avis de publicité et/ou dans le document de consultation.

Le prix d'attribution des fréquences ou des bandes de fréquences est collecté par l'Agence de Régulation et reversé au profit du Fonds de développement des télécommunications et TIC.

Article 14 - Contenu des décisions d'assignation des bandes de fréquences

Les décisions d'assignation de bandes de fréquences ou de fréquences comprennent les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire de l'assignation ;
- Les services autorisés ;
- Les fréquences ou bandes de fréquences à utiliser ;
- La durée de validité de l'assignation ;
- Le prix d'assignation et les modalités de paiement ;
- Les conditions générales et particulières d'utilisation.

Article 15 - Assignation de fréquences à des fins expérimentales

Des fréquences ou bandes de fréquences peuvent être assignées à des fins expérimentales par l'Agence de Régulation pour une durée maximale de six (06) mois, renouvelable une fois.

L'utilisation de fréquences à des fins expérimentales correspond à l'utilisation en vue de développer une technologie ou un service innovant, du point de vue technique ou commercial, sous réserve que soit le chiffre d'affaires de l'activité nécessitant cette utilisation, soit le nombre d'utilisateurs de la technologie ou du service demeure inférieur à un seuil déterminé par l'Agence de Régulation pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ces assignations peuvent préciser que le titulaire n'est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations normalement attachés à l'assignation de ces fréquences.

Ces assignations peuvent être assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finaux concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé. Lesdites assignations sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

Article 16 - Renouvellement et conservation de l'assignation

1. Lorsque l'Agence de Régulation reçoit une demande de renouvellement de l'assignation des fréquences ou des bandes de fréquences, elle se prononce sur celle-ci en examinant si l'opérateur ou l'utilisateur a respecté les conditions d'utilisation de telles ressources.

Si tel n'est pas le cas, elle peut ne pas renouveler lesdites fréquences ou bandes de fréquences.

Toute décision de non-renouvellement doit être motivée.

2. Dans le cas où le demandeur du renouvellement est un opérateur, la durée de validité de l'assignation des fréquences ou des bandes des fréquences ne peut excéder celle de la licence.

3. En cas de renouvellement de la licence, l'opérateur voit ses assignations renouvelées sans nouveau paiement des frais de constitution de dossier visés à l'article 43 du présent décret.

4. En cas de basculement vers la licence globale conformément aux dispositions du décret n°2014 – 1650 du 21 octobre 2014, modifié par le décret n°2023 – 351 du 5 avril 2023 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications, les fréquences ou des bandes de fréquences obtenues dans le cadre d'une licence en cours d'exploitation, peuvent être conservées sans frais supplémentaire au titre de nouveau prix d'attribution...

Dans les deux cas, l'opérateur continuera cependant de s'acquitter des frais de gestion et de la redevance d'utilisation des fréquences, visés respectivement aux articles 45 et 46 du présent décret.

Article 17 - Autorisation d'exploitation des stations radioélectriques

1. Tous marques et modèles de station radioélectrique doivent être préalablement agréés par l'Agence de Régulation avant son exploitation, et ce conformément à l'article 17 de la Loi 2005-023.

2. L'obtention de cet agrément est la seule formalité requise pour l'exploitation de stations radioélectriques de faible puissance, de faible portée et utilisant des fréquences partagées, dont les catégories seront déterminées par l'Agence de Régulation.

3. Pour toutes les autres stations radioélectriques, outre l'agrément de l'équipement et le cas échéant l'obtention préalable d'une autorisation d'utilisation de fréquence, la mise en exploitation de la station radioélectrique doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Agence de Régulation. La demande doit préciser :

- Le nom, l'adresse physique, l'adresse du courrier électronique, le numéro de téléphone et l'activité du demandeur,
- Le nombre d'appareil à utiliser,
- La ou les fréquence(s) utilisées(s),
- La marque et le type de chaque appareil,
- Le type d'exploitation (radios privées, radioamateur, Citizen Band, ou autres types d'exploitation.),
- Les coordonnées géographiques du site d'implantation,
- La demande doit respecter les formes définies par l'Agence de Régulation.

4. L'instruction de la demande par l'Agence de Régulation se fait dans les conditions prévues aux points 2 et 3 de l'article 12 du présent décret.

La demande ne peut être refusée que pour l'un des motifs mentionnés audit article 12.

5. L'autorisation d'exploitation des stations électriques comporte au minimum les informations suivantes:

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire de l'assignation ;
- Les fréquences à utiliser ;
- La date limite à laquelle les fréquences doivent avoir été mises en exploitation ;

- La durée de validité de l'assignation, les conditions du renouvellement ;
- La nature et les caractéristiques techniques des équipements, services ou types de réseau pour lesquels les droits d'utilisation de fréquences radioélectriques ont été accordés ;
- La ou les zone(s) géographiques d'utilisation ;
- Le montant à payer, conformément à l'arrêté ministériel fixant le mode de calcul des droits d'utilisation de fréquences ;
- Les conditions générales et particulières d'utilisation ;
- Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Section 3

De l'exploitation des fréquences assignées

Article 18 - Neutralité technologique à l'intérieur des bandes de fréquences

Le principe de neutralité technologique s'applique à l'exploitation des bandes de fréquences. A ce titre, les opérateurs qui se sont vus assigner des fréquences sont libres d'utiliser les technologies de leurs choix selon leurs besoins en vue de l'exploitation des réseaux et/ou de la fourniture des services de télécommunications relevant du régime de l'article 8 de la Loi n° 2005-023.

Article 19 - Modification des assignations

1. L'Agence de Régulation peut, à la demande du titulaire, modifier l'assignation de fréquences en :

- ajoutant une ou plusieurs conditions supplémentaires,
- remplaçant toute condition prévue dans la décision.

Aucune modification ne peut être apportée à l'autorisation si la demande :

- se rapporte au changement de fréquences,
- est contraire au Plan national des fréquences,
- et si elle préjudicie aux droits d'un tiers.

2. L'Agence de Régulation pourra proposer au titulaire de l'assignation toute modification ayant trait à :

- L'ajout d'une ou de plusieurs conditions supplémentaires,
- La modification de toute condition prévue dans l'autorisation,
- L'échange des fréquences dans le cadre de réaménagement.
- La réduction de la largeur de bande de fréquence

Article 20 - Inaccessibilité, inaliabilité des ressources en fréquences

Les Décisions d'assignation de fréquences radioélectriques sont strictement personnelles à leur titulaire. A ce titre, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une opération juridique de gage ou d'hypothèque.

Article 21 - Restitution de fréquences

Le titulaire d'une assignation peut à tout moment renoncer et restituer la fréquence assignée par l'Agence de Régulation. Il adresse, dans tel cas, un courrier/courriel à l'Agence de Régulation pour l'en informer.

Il n'est plus en droit d'utiliser la fréquence à compter du jour indiqué dans ledit courrier/courriel. Elle n'est plus soumise à redevance à compter de la date de réception dudit courrier/courriel.

Le titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement des frais, dont les frais de constitution de dossier, et redevances acquittées.

Article 22 - Réquisition de fréquences

En cas de situation exceptionnelle, notamment une déclaration d'état de guerre, d'état de siège ou de catastrophe naturelle touchant une partie importante du territoire, un secteur de l'économie nationale ou une catégorie de population, l'autorité publique habilitée à cet effet peut ordonner la réquisition temporaire des installations radioélectriques d'un opérateur et/ou des fréquences qui lui ont été assignées, conformément à la Loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens.

L'opérateur qui refuse de se conformer à l'ordre de réquisition régulièrement donné encourt les sanctions applicables en la matière prévues par la législation en vigueur.

Article 23 - Suspension et abrogation d'une autorisation d'exploitation de stations électriques ou d'une décision d'assignation de bandes de fréquences

L'Agence de Régulation peut suspendre ou abroger une autorisation d'exploitation de stations électriques ou d'une décision d'assignation de bandes de fréquences pour l'une des raisons suivantes :

- Non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- Non-respect des dispositions relatives à l'utilisation de la fréquence ;
- Exigences relatives à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- Brouillage ou perturbation du fonctionnement des réseaux existants.

Dans les cas mentionnés aux premiers et deuxièmes tirets du premier alinéa du présent article, l'Agence de Régulation adresse une mise en demeure au titulaire. A défaut pour le titulaire de remédier aux manquements dans un délai de quinze (15) jours à compter de celle-ci, l'Agence de Régulation suspend l'assignation d'utilisation de fréquence par une décision motivée qu'elle notifie au titulaire, pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours.

En cas de persistance des manquements à l'origine de la suspension au terme du délai de suspension, l'Agence de Régulation prononce l'abrogation de l'autorisation d'exploitation de stations électriques ou d'une décision d'assignation de bandes de fréquences par décision motivée qu'elle notifie au titulaire.

Dans les cas visés aux troisième et quatrième tiret du premier alinéa du présent article, l'Agence de Régulation procède à l'arrêt immédiat de l'émission et communique au titulaire les motifs de la suspension de l'autorisation d'exploitation de stations électriques ou d'une décision d'assignation de bandes de fréquences. Le titulaire

dispose d'un délai de trente (30) jours pour régulariser sa situation conformément aux motifs évoqués ci-dessus. Passé ce délai et sans régularisation, l'Agence procède à l'abrogation de l'autorisation d'exploitation de stations électriques ou d'une décision d'assignation de bandes de fréquences.

Aucun remboursement des frais et de redevances acquittées n'est accordé. Au même titre, aucune indemnisation n'est due dans le cadre de la suspension ou de l'abrogation.

Article 24 - Rapport sur les conditions d'exploitation des fréquences radioélectriques

Avant le 31 mars de chaque année, les opérateurs adressent à l'Agence de Régulation un rapport portant sur l'utilisation desdites fréquences l'année antérieure.

L'Agence de Régulation peut, à tout moment, demander aux opérateurs de lui fournir toute information utile permettant d'apprécier les conditions d'utilisation des fréquences. Au cas où l'opérateur ne peut pas fournir les informations demandées dans les délais prescrits, il doit en informer l'Agence de Régulation dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la demande afin de convenir d'un autre délai. Le non-respect des délais l'expose à des sanctions.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES EN NUMÉROTATION

Section I

Du cadre général des missions de l'Agence de Régulation du plan national numérotation et du Fichier national des ressources en numérotation

Article 25 - Cadre général des de l'Agence de Régulation

1. Les ressources en numérotation font partie du domaine public de l'Etat. A ce titre, elles sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. L'Agence de Régulation veille au respect de ces principes.

2. L'Agence de Régulation est chargée, pour le compte de l'Etat, d'établir et gérer le Plan national de numérotation ainsi que le Fichier national des ressources en numérotation, d'attribuer les numéros aux opérateurs ainsi qu'aux utilisateurs et de contrôler leur bonne utilisation.

Elle exerce ces missions dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Elle veille à ce qu'aucun opérateur ou utilisateur ne dispose d'un accès privilégié à ces ressources.

Article 26 - Plan national de numérotation

1. L'Agence de Régulation établit et gère le Plan national de numérotation conformément aux règles suivantes :

- Le Plan est durable et équilibré ;
- Il affecte des codes et des blocs de numéros aux opérateurs ;
- Il tient compte des besoins en numéros courts des opérateurs et des utilisateurs ;
- Il tient compte des besoins en numéros réservés aux services d'urgence, aux services de renseignements, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers, aux services d'intérêts publics ;

- Le Plan tient compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international et des besoins des correspondants étrangers ;
- Le Plan prévoit une réserve suffisante de numéros pour faire face à tout besoin imprévu.

2. L'Agence de Régulation réalise au moins une fois tous les cinq (05) ans une étude visant à évaluer la capacité du Plan national de numérotation à satisfaire les besoins prévisibles pour les dix (10) années suivantes. Si elle constate un accroissement trop rapide de l'utilisation des ressources du Plan, l'Agence de Régulation peut anticiper le lancement de cette étude.

Les conclusions de l'étude et les aménagements envisagés sont présentés dans le cadre d'un appel à commentaires. S'il y a lieu de modifier le Plan national de numérotation, l'Agence de Régulation arrête le Plan finalisé en tenant compte des commentaires pertinents reçus.

Lorsque les évolutions du Plan national de numérotation imposent une modification des numéros affectés, l'Agence de Régulation met en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser les désagréments occasionnés aux opérateurs et aux utilisateurs. En particulier, elle s'assure que :

- Les règles de passage des anciens numéros aux nouveaux sont aussi simples que possible ;
- Les opérateurs et le public sont informés suffisamment à l'avance de la date et des modalités pratiques de la modification ;
- Les opérateurs réalisent les aménagements techniques éventuellement nécessaires pour assurer le traitement correct des numéros modifiés et pour informer leurs clients en cas d'erreur de numérotation.

Les modifications importantes du Plan national de numérotation sont planifiées par l'Agence de Régulation. Les opérateurs ainsi que le grand public sont avisés un an avant la date prévue pour leur mise en œuvre.

3. L'Agence de Régulation réserve dans le Plan national de numérotation des plages de numéros courts.

Elle définit, en concertation avec les exploitants de réseaux ouverts au public, les modalités de migration de leurs numéros internes vers ces plages réservées.

Si l'usage des numéros internes est ou devient incompatible avec la mise en exploitation de ressources du Plan national de numérotation, l'Agence de Régulation est tenue d'exiger des opérateurs de ne plus utiliser les numéros concernés comme numéros internes. Elle détermine le délai d'exécution de sa décision, après concertation avec les opérateurs en tenant compte des contraintes d'adaptation technique et commerciale du réseau.

4. L'Agence de Régulation est tenue de publier sur son site internet le Plan national de numérotation.

Article 27 - Fichier national des ressources en numérotation

L'Agence de Régulation établit et publie chaque année un registre dénommé « Fichier national des ressources en numérotation » (FNRN) qui recense les ressources en numérotation attribuées. Ce registre précise notamment :

- Les ressources en numérotation attribuées ;
- Le nom, l'adresse et la qualité du titulaire de l'attribution ;
- Les références, les dates de délivrance et d'expiration de l'attribution ;
- Les services fournis sur la base de ces ressources ;
- Les conditions d'utilisation.

L'Agence de Régulation peut mentionner toutes autres informations qu'elle juge nécessaires dans le FNRN.

Section 2

De l'attribution des ressources en numérotation

Article 28 - Principes généraux de l'attribution de ressources en numérotation

1. Dans le cadre de procédures transparentes et objectives décrites dans la présente section, l'Agence de Régulation attribue les ressources en numérotation, dans des conditions non-discriminatoires, conformément au Plan national de numérotation.

A ce titre, les opérateurs et utilisateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable aux ressources en numérotation, en termes de quantité et de qualité.

L'Agence de Régulation s'assure aussi que la quantité de ressources en numérotation est raisonnable par rapport à l'usage invoqué.

2. L'Agence de Régulation peut décider de limiter la quantité de ressources en numérotation attribuées à un opérateur ou un utilisateur afin de préserver la concurrence.

Elle peut aussi réserver une portion de ces ressources en vue d'attributions ultérieures.

3. Les ressources en numérotation ne peuvent être délivrées qu'à des opérateurs et des utilisateurs établis sur le territoire de Madagascar, dont les statuts respectent le droit national et qui fournissent leurs activités en tout ou partie à Madagascar.

4. Toute attribution de ressources en numérotation est précédée d'une demande présentée et examinée dans suivant la procédure décrite ci-dessous.

Article 29 - Demande d'attribution de ressources en numérotation

1. Toute demande d'attribution doit être déposée à l'Agence de Régulation au plus tard trois mois avant la date prévue pour l'utilisation desdites ressources.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- Les nom, prénom, raison sociale, qualité et adresse du demandeur ;
- Une description de la ressource demandée ;
- Une copie du récépissé du paiement des frais de constitution de dossier acquittés à l'Agence de Régulation ;
- Le cas échéant, la période d'attribution souhaitée ;
- La date prévue du début d'utilisation de la ressource ;
- Une description du service envisagé pour l'utilisation de la ressource demandée ;
- Les liens éventuels de l'utilisation de la ressource en numérotation demandée avec d'autres ressources déjà attribuées au demandeur ;
- Le cas échéant, une note explicative faisant état des taux et conditions d'utilisation des ressources déjà attribuées au demandeur ;

- Le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés et la couverture géographique du service en relation avec les numéros demandés ;
- La prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années ;
- Toute information complémentaire que le demandeur juge appropriée pour justifier sa demande.

2. L'Agence délivre un accusé de réception par courrier physique ou électronique dans les deux jours ouvrables qui suivent son dépôt. La date de cet accusé fait foi pour tout délai à courir à partir de la demande.

Article 30 - Examen de la demande

1. L'Agence de Régulation peut demander des éclaircissements ou des compléments d'informations dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la date de dépôt de la demande.

2. Le délai d'examen de la demande est de quinze (15) jours à compter de la date d'attestation de réception de la demande ou de la réception des compléments d'informations exigés par l'Agence de Régulation.

3. L'Agence de Régulation examine les demandes en considération des éléments ci-après :

- Le respect de la structure du Plan national de numérotation ;
- L'utilisation efficiente du Plan national de numérotation ;
- L'égalité de traitement et une concurrence équitable ;

4. L'Agence de Régulation examine spécifiquement les demandes de codes ou de blocs de numéros par les opérateurs en considération des éléments ci-après :

- L'adéquation de la demande avec le type de licence ou d'autorisation disposée par le demandeur ;
- L'adéquation des besoins en ressources avec le développement du réseau ;
- Le respect des accords, règles et recommandations internationaux pertinents.

5. L'Agence de Régulation examine spécifiquement les demandes de numéros courts par les opérateurs et utilisateurs en considération des éléments ci-après :

- Assurance que le demandeur pourra utiliser correctement et efficacement les ressources de numérotation ;
- Priorité est donnée aux services énumérés à l'article 32 du présent décret.

Article 31 - Décision sur la demande de ressources en numérotation

1. A l'issue de l'examen de la demande de ressources en numérotation, l'Agence de Régulation rend une décision et la notifie au demandeur.

L'Agence de Régulation peut :

- Attribuer en totalité la ressource demandée pour la période voulue ou une période réduite ;
- Attribuer une partie de la ressource demandée pour la période voulue ou une période réduite ;
- Refuser l'attribution de la ressource demandée.

2. Toute décision de refus doit être motivée.

Les ressources en numérotation ne peuvent être refusées, en tout ou partie, que pour l'un des motifs suivants :

- Les contraintes inhérentes à la disponibilité des ressources en numérotation ;
- Lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait de ressources en numérotation ou encore d'une condamnation pénale ;
- La sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

3. L'attribution de ressources en numérotation comporte au minimum les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire de l'attribution ;
- Les ressources en numérotation à utiliser ;
- La durée de validité de l'attribution, qui ne peut excéder celle de la licence pour les opérateurs ;
- Les conditions du renouvellement ou de prorogation de l'attribution, les motifs d'un refus de renouvellement ou de prorogation ;
- Pour les opérateurs recevant des codes ou blocs de numérotation, les types de réseaux pour lesquels les droits d'utilisation des ressources en numérotation ont été accordés ;
- Pour les numéros courts, les services pour lesquels les droits d'utilisation des ressources en numérotation ont été accordés ;
- Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de ces équipements, services ou réseaux ;
- Le cas échéant, la ou les zone(s) géographiques d'utilisation ;
- Les conditions générales et particulières d'utilisation ;
- Les obligations résultant d'accords internationaux pertinents relatifs aux ressources en numérotation.

Ces conditions ne peuvent être contraires à celles inscrites dans la licence.

Article 32 - Attributions de ressources en numéros courts

1. En raison de leur plus grande rareté, les numéros courts sont attribués prioritairement pour faciliter l'accès aux :

- Services publics, dont et notamment les services d'urgences, la santé, l'éducation, la fourniture d'eau et d'électricité, etc. ;
- Services d'intérêt public fournis par des entités déléguées par l'Etat dans le cadre de missions de service public ;
- Les services d'intérêt général autres que les services publics et les services d'intérêt public, qu'ils soient économiques (tels que le transport, l'énergie, les services postaux, les services financiers, etc.) ou non-économiques (tels que la sécurité publique, la justice, la défense, etc.), fournis par l'État ou des

organisations privées, à condition que ces organisations privées exercent une activité dûment autorisée par l'autorité compétente de leur secteur d'activité respectif, lorsque cette autorisation est requise ;

- Services fournis par les organisations reconnues d'utilité publique dans le cadre de leurs missions ;
- Services fournis par des opérateurs y compris les prestataires de services directement liés à l'exploitation du réseau ;
- Services d'assistance aux clients des opérateurs de réseau ouvert au public.

Les numéros courts sont attribués à l'unité, sur demande, suivant les procédures définies aux articles 29 et suivants du présent décret.

2. Les numéros courts affectés uniquement à l'accès gratuit du public aux services publics d'urgence, appelés aussi numéros d'urgence, sont des numéros à trois chiffres.

Les appels à destination de ces numéros d'urgence sont acheminés gratuitement entre les opérateurs sans aucune charge, y compris celles relatives à l'interconnexion.

Les opérateurs de réseau ouvert au public sont tenus d'implémenter spécifiquement sur leurs réseaux respectifs les numéros courts d'accès aux services d'urgences ainsi que les numéros courts attribués par l'Agence de régulation.

Les numéros courts doivent être utilisés dans un délai de douze (12) mois après leur attribution au demandeur.

Article 33 - Attribution de ressources en numérotation à des fins expérimentales

Des ressources en numérotation peuvent être attribuées à des fins expérimentales par l'Agence de Régulation pour une durée maximale de deux (02) ans.

On entend par utilisation à des fins expérimentales l'utilisation en vue de développer une technologie ou un service innovant, du point technique ou commercial, sous réserve que soit le chiffre d'affaires de l'activité nécessitant cette utilisation, soit le nombre d'utilisateurs de la technologie ou du service demeure inférieur à un seuil déterminé par l'Agence de Régulation pendant toute la durée de l'expérimentation.

Les attributions de ressources en numérotation à titre expérimentale peuvent préciser que le titulaire n'est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations normalement attachés à l'attribution desdites ressources.

Article 34 - Modification des décisions d'attribution de ressources en numérotation

1. L'Agence de Régulation peut, à la demande du titulaire, modifier la décision d'attribution de ressources en numérotation en :

- Ajoutant une ou plusieurs conditions supplémentaires,
- Remplaçant toute condition stipulée dans l'autorisation.

Aucune modification ne peut être apportée à l'autorisation si la demande :

- Se rapporte au changement de ressources en numérotation,
- Est contraire au Plan national de numérotation,
- Et si elle préjudicie aux droits d'un tiers.

2. L'Agence de Régulation pourra proposer à l'attributaire de ressources en numérotation toute modification ayant trait à :

- L'ajout d'une ou de plusieurs conditions supplémentaires,
- La modification de toute condition prévue dans l'autorisation,
- La réduction du nombre de ressources en numérotation,
- L'échange de ressources en numérotation dans le cadre du réaménagement du Plan national de numérotation.

Article 35 - Renouvellement et annulation de l'attribution de ressources en numérotation

1. Le bénéficiaire d'une attribution de ressources en numérotation peut en demander le renouvellement au plus tard trois (03) mois avant son expiration. Passé ce délai, l'Agence de Régulation peut considérer que les ressources en numérotation concernées peuvent être attribuées à d'autres bénéficiaires.

Le renouvellement d'une attribution n'est pas de droit.

L'Agence de Régulation évalue alors les conditions dans lesquelles les ressources en numérotation ont été utilisées. Si elle constate qu'elles sont été utilisées d'une manière sous-optimale, elle peut prendre une décision de non-renouvellement. Cette décision est motivée.

2. En cas de renouvellement, les conditions techniques et financières dont sont assorties l'attribution peuvent être modifiées, y compris les redevances.

3. Une ressource en numérotation non-renouvelée ne peut être attribuée à un nouveau bénéficiaire qu'après un délai de six (06) mois lorsqu'elle fait l'objet d'une utilisation effective. La ressource en numérotation est considérée comme bloquée pendant cette période.

Pour une ressource en numérotation non-renouvelée qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation effective, la réattribution peut être effectuée sans délai.

4. L'annulation de l'attribution des ressources en numérotation peut intervenir dans les cas suivants :

- A la demande du bénéficiaire ;
- Automatiquement et de plein droit si la ressource attribuée n'a pas fait l'objet d'une utilisation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la décision d'attribution sauf si le bénéficiaire arriverait à prouver son utilisation conformément à l'article 40.1 du présent ;
- Pour les opérateurs en cas de retrait de la licence ou de l'autorisation d'exploitation ;
- Pour les opérateurs en cas de non renouvellement de la licence ;
- En cas de sous-utilisation constatée de la ressource, après que l'attributaire ait été mis en mesure de s'expliquer.

La décision d'attribution peut également être annulée ou abrogée à tout moment sur décision de l'Agence de Régulation si les conditions sur lesquelles elle s'appuyait ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations prévues par la décision d'attribution.

Les blocs de numéros retirés redeviennent libres mais ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution pendant une durée minimale de six (06) mois après leur retrait, afin de réduire la gêne pour leurs nouveaux utilisateurs.

Seuls les faits extérieurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de l'attributaire qui empêchent l'utilisation de la ressource, sont susceptibles de faire l'objet d'une dérogation au retrait.

Section III

De l'exploitation des ressources en numérotation

Article 36 - Mise en exploitation

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de douze (12) mois après notification de la décision y afférente.

L'attributaire informe l'Agence de Régulation de l'utilisation effective des ressources attribuées dans un délai maximum de trois (03) mois du début de l'exploitation.

L'Agence de Régulation informe tout opérateur de service téléphonique de l'attribution des numéros à un attributaire, qu'il soit opérateur ou utilisateur.

Les opérateurs doivent procéder à l'interconnexion dans un délai de un (01) mois à partir de la date de l'information.

Article 37 – Incessibilité, inaliabilité des ressources en numérotation

Les ressources en numérotation ne peuvent être ni cédées, ni louées. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une opération juridique de gage ou d'hypothèque.

Article 38 - Restitution de ressources en numérotation

L'attributaire de ressources en numérotation peut à tout moment y renoncer et restituer tout ou partie desdites ressources. Il adresse un courrier/courriel à l'Agence de Régulation pour l'en informer.

La ressource en numérotation ne peut plus être utilisée à compter du jour indiqué dans son courrier/courriel reçu.

Le titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement des frais et redevances acquittées. Les frais de constitution de dossier ne sont pas remboursés.

Article 39 - Rapports annuels sur les conditions d'exploitation des ressources en numérotation

1. Avant le 31 mars de chaque année, les opérateurs de réseaux ouverts au public adressent à l'Agence de Régulation un rapport d'utilisation des ressources en numérotation qui leur sont attribuées.

Ce rapport contient au minimum les informations suivantes :

- nombre de numéros affectés aux utilisateurs finaux;
- taux d'utilisation et conditions d'utilisation des ressources attribuées ;
- liste et nombre des numéros techniques utilisés dans la gestion interne du réseau ;
- services utilisant les ressources attribuées ;
- date de début d'utilisation des ressources attribuées;
- prévision d'utilisation de chaque ressource attribuée ;
- localisation géographique des numéros attribués
- Le taux d'utilisation des ressources attribuées par bloc de numéros ;
- La liste des numéros inactifs sur la période ;
- La liste des numéros désactivés et susceptibles d'être réattribués.

2. L'Agence de Régulation peut, à tout moment, demander aux opérateurs de lui fournir toute information utile permettant d'apprécier les conditions d'utilisation des ressources en numérotation attribuées. Au cas où l'opérateur ne peut pas fournir les informations demandées dans les délais prescrits, il doit en informer l'Agence de Régulation dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la demande afin de convenir d'un autre délai. Le non-respect des délais l'expose à des sanctions.

Article 40 - Contrôle de la bonne utilisation des ressources en numérotation

1. L'Agence de Régulation contrôle l'utilisation effective des ressources en numérotation afin de veiller à l'absence de toute thésaurisation de ces ressources et à leur utilisation efficace et optimale.

Lorsqu'une ressource en numérotation n'a fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de douze (12) mois, l'Agence de Régulation peut demander à son bénéficiaire qu'elle lui soit restituée, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure préalable. La charge de la preuve de la bonne utilisation des ressources en numérotation pèse sur le bénéficiaire en cas de présomption de non-utilisation.

2. L'Agence de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des ressources en numérotation, que celles-ci aient été attribuées dans le cadre de la délivrance d'une licence ou postérieurement à celle-ci.

3. Chaque année, l'Agence de Régulation rend compte publiquement des actions entreprises par elle afin de s'assurer de la bonne utilisation des ressources en numérotation.

Article 41 - Suspension et abrogation d'une attribution de ressources en numérotation

1. L'Agence de Régulation peut suspendre ou abroger l'attribution de ressources en numérotation pour l'une des raisons suivantes :

- Non-respect des dispositions relatives à l'utilisation des ressources en numérotation ;
- Exigences relatives à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Dans les cas mentionnés au premier ci-dessus, l'Agence de Régulation adresse une mise en demeure à l'attributaire. A défaut de remédier aux manquements dans un délai de quinze (15) jours à compter de celle-ci, l'Agence de Régulation suspend l'attribution de ressources en numérotation par une décision motivée qu'elle notifie au titulaire, pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours.

En cas de persistance des manquements à l'origine de la suspension au terme du délai de suspension, l'Agence de Régulation prononce l'abrogation de l'attribution de ressources en numérotation par décision motivée qu'elle notifie au titulaire.

Dans le cas visé au second tiret, l'Agence de Régulation communique à l'attributaire des ressources en numérotation les motifs sur la base desquels elle envisage la suspension et/ou l'abrogation de l'attribution de ressources en numérotation. L'attributaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire part de ses observations.

La procédure de suspension et/ou d'abrogation de l'attribution de ressources en numérotation doit être mise en œuvre dans le respect des droits de la défense.

2. Une ressource en numérotation abrogée ne peut être attribuée à un nouveau bénéficiaire qu'après un délai de six (06) mois lorsqu'elle fait l'objet d'une utilisation effective. La ressource en numérotation est considérée comme bloquée pendant cette période.

Pour une ressource en numérotation qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation effective, la réattribution peut être effectuée sans délai.

Article 42 - Information du public pour les appels surtaxés

La tarification des appels surtaxés peut se faire en fonction de la durée de l'appel (facturation à la durée) ou indépendamment de la durée de l'appel (facturation à l'acte).

Dans tous les cas, le type et le montant de cette tarification doivent être obligatoirement et clairement énoncés en début d'appel, dans le cadre d'une annonce vocale d'une durée minimale de dix secondes.

De plus, les factures des opérateurs ont l'obligation de faire figurer clairement le montant facturé pour les appels émis vers ces numéros surtaxés, ainsi que le prix d'appel.

CHAPITRE IV FRAIS, DROITS ET REDEVANCES

Section 1 Ressources en fréquences

Article 43 - Frais de dossier pour les ressources en fréquences

Tout demandeur de fréquences doit s'acquitter auprès de l'Agence de Régulation de frais de dossier. Leur montant est fixé par décision de l'Agence de Régulation. Il reflète les coûts de traitement par l'Agence de Régulation des demandes d'assignation de fréquences.

Les frais de dossier sont forfaitaires, non remboursables et payables en une seule fois à l'Agence de Régulation lors du dépôt de la demande d'assignation de fréquences.

L'Agence de Régulation délivre un justificatif au demandeur dès le paiement desdits frais.

Article 44 - Frais de prestations spéciales liées à l'exploitation de fréquences

Les frais occasionnés pour les prestations ci-après sont à la charge du demandeur :

- Interventions dues à des brouillages, ces frais étant dus par la personne responsable du brouillage ;
- Visite sur demande aux fins d'assistance technique ;
- Visite sur demande de navire ou d'aéronef.

Les détails seront fixés par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Article 45 – Droit d'élargissement de largeur de bande de fréquences non partagées

L'Agence de Régulation assujettit l'élargissement de la bande de fréquences au versement par l'opérateur

d'un droit d'élargissement. Le droit d'élargissement de la bande de fréquences est fixé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications et perçu par l'Agence de Régulation. Il est recouvré en une seule fois après la notification de la décision d'élargissement de la bande de fréquences.

Article 46 – Frais de gestion des fréquences

1. Les bénéficiaires d'assignation de fréquences doivent, chaque année, s'acquitter de frais de gestion des fréquences destinée à couvrir les frais supportés par l'Agence de Régulation au titre de ses diverses activités de gestion du spectre hertzien, en dehors des coûts de traitement des demandes d'assignation.
2. Le montant des frais annuels de gestion est fixé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, après avis de l'Agence de Régulation. Les frais de gestion sont perçus dans leur intégralité par l'Agence de Régulation.
3. Pour les opérateurs titulaires de licence, les frais de gestion de l'année précédente sont facturés au plus tard le 30 juin de l'année en cours par l'Agence de Régulation et acquittée auprès de celle-ci. Pour les autres utilisateurs, ces frais sont facturés par bimestre pour chaque année.

Chaque facture est calculée proportionnellement à la durée et arrondi à un nombre entier supérieur de mois lorsque l'assignation de fréquences a été délivrée en cours d'année civile.

Les factures de frais de gestion sont payables dans les trente (30) jours qui suivent leur réception.

Article 47 - Redevance d'utilisation des fréquences

1. Chaque année, les bénéficiaires d'assignation de fréquences doivent s'acquitter d'une redevance d'utilisation.
2. Les montants des redevances annuelles d'utilisation des fréquences sont fixés par arrêté du Ministre chargé des télécommunications en tenant compte des avantages retirés par l'exploitation desdites ressources. Le produit de ces redevances constitue une des ressources de l'Agence de Régulation conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications.
3. Pour les opérateurs titulaires de licence, les redevances d'utilisation de l'année précédente sont facturées au plus tard le 30 juin de l'année en cours par l'Agence de Régulation et acquittée auprès de celle-ci. Pour les autres utilisateurs, ces redevances sont facturées par bimestre pour chaque année.

Chaque facture est calculée proportionnellement à la durée et arrondie à un nombre entier supérieur de mois lorsque l'assignation a été délivrée en cours d'année civile.

Les factures de redevances d'utilisation sont à régler au plus tard trente (30) jours qui suivent leur réception.

Article 48 - Exemptions de paiement de frais de gestion et redevances d'utilisation des fréquences

Sont exemptés du paiement de frais de gestion et de redevances d'utilisation des fréquences :

- Les liaisons radioélectriques utilisées par :
 - o tout Ministère ou toute collectivité territoriale décentralisée, notamment les provinces autonomes, les régions et les communes dans le cadre des missions qui leur sont attribuées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires,
 - o la Présidence, la Primature, les forces armées et la Police Nationale,
 - o les organismes de statut diplomatique pour les liaisons radioélectriques à destination de leur Pays d'origine en application de la Convention de Vienne.
- Les liaisons radioélectriques utilisées :

- o pour le service aéronautique, réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile,
 - o pour la sécurité maritime,
 - o pour les services de météorologie et d'hydrologie,
 - o pour les services des phares et balises.
- Les liaisons installées ponctuellement à l'occasion d'événements tels que les catastrophes naturelles et les épidémies, sous réserve d'une déclaration écrite de l'intéressé à l'Agence de Régulation.

Article 49 - Conséquences du non-paiement dans les temps des droits et redevances

Tout retard supérieur à un (01) mois dans le paiement des droits et redevances visés aux articles 43 et suivants, à compter de la date mentionnée dans l'ordre de recettes, est passible d'une majoration de dix pour cent (10%) du montant dû au profit de l'Agence de Régulation.

Le non-paiement à la notification de la décision d'élargissement de largeur de bande de fréquences non partagées prévu par l'article 45 emporte de plein droit annulation de l'élargissement de la bande de fréquences

Section 2

Ressources en numérotation

Article 50 – Gestion des ressources en numérotation.

Conformément aux dispositions de l'article 34 h) de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications, l'Agence de Régulation est chargée de la gestion des ressources en numérotation. Elles constituent l'une des ressources sur la base desquelles, les activités des acteurs dans le domaine des télécommunications s'établissent notamment celles des Opérateurs titulaires de licence ou des usagers pour servir l'intérêt pour l'accès à des services publics spécifiques.

La gestion des ressources en numérotation constitue une activité auxiliaire indissociable de l'Agence de Régulation et en tant que telle, elle résulte de ses activités au sens de l'article 36 j) de ladite Loi. Qu'à ce titre, la gestion des ressources en numérotation donne lieu à paiement de frais d'utilisation pour tous les attributaires.

Les attributaires de numéros courts sont assujettis aux frais ci-après :

- Frais de dossier
- Frais annuel d'utilisation.

Les montants de ces frais sont fixés par décision de l'Agence de Régulation.

Le frais de dossier reflète les coûts de traitement par l'Agence de Régulation des demandes de ressources en numérotation.

Le frais annuel d'utilisation tient compte des avantages retirés par l'exploitateur des ressources en numérotation.

Les numéros affectés aux services d'urgence sont exemptés de frais.

Article 51 - Paiement des frais

Le frais annuel d'utilisation de l'année précédente est facturée au plus tard le 30 juin de l'année en cours par l'Agence de Régulation et acquittée auprès de celle-ci.

Chaque facture est calculée proportionnellement à la durée et arrondi à un nombre entier supérieur de mois lorsque l'assignation a été délivrée en cours d'année civile.

Les factures de frais annuel d'utilisation sont à régler au plus tard trente (30) jours qui suivent leur réception.

Article 52 - Conséquences du non-paiement dans les temps des frais et redevances

Tout retard supérieur à un (01) mois dans le paiement des frais visés à l'article précédent, à compter de la date mentionnée dans l'ordre de recette, est passible d'une majoration de dix (10) pour cent du montant dû au profit de l'Agence de Régulation et de l'application des dispositions de l'article 41 du présent décret.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 53 - Modalités d'application

Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin, et selon les cas, par voie réglementaire ou par Décisions de l'Agence de Régulation.

Article 54 - Dispositions contraires

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont et demeurent abrogées, notamment les dispositions du Décret n° 99-228 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques, modifié et complété par le Décret n°2005-236 du 10 mai 2005, ainsi que les dispositions du dernier tiret de l'article 8 du Décret n° 2014-1651 du 21 octobre 2014 modifié et complété par le Décret n° 2023-351 du 05 avril 2023 portant réglementation des réseaux et services de télécommunications.

Article 55 - Dispositions transitoires

L'Agence de Régulation dispose d'un délai de trois (03) mois pour régulariser toutes décisions antérieures prises dont le contenu ou le sens présentent une contrariété avec les dispositions du présent décret. Passé ce délai, toute décision contraire n'ayant pas fait l'objet d'une mise en conformité est d'office annulée et ne produit plus d'effet.

Article 56 - Entrée en vigueur

En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 57 - Exécution

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture et le Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

**La Ministre de l'Economie
et des Finances**

**La Ministre de la Communication
et de la Culture p.i**

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

Volamiranty Donna MARA

**La Ministre du Développement Numérique,
des Postes et des Télécommunications**

Stéphanie DELMOTTE